

Dossier n° NAQ099 – 2023/2024 - Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ... régulièrement invité ;

Après avoir entendu Monsieur ... régulièrement convoqué ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul de fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport concernant une sanction de 3^{ème} faute technique de groupe G1 lors de la rencontre de championnat ... poule ... n°..., datée du ..., opposant ... à ...

Il apparaît que conformément à l'annexe 2 du règlement disciplinaire, une contestation est arrivée dans le délai des 48 heures et Monsieur ... a demandé à être convoqué.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Aucune instruction n'a été diligentée au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.15 Qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) ; et/ou disqualifiantes sans rapport.*

Sur les différents rapports et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort des observations apportées les éléments suivants :

1. Monsieur ... a été mis en cause pour le cumul de 3 fautes techniques et/ou disqualifiante avec rapport.
2. Monsieur ... a transmis ses observations dans les 48 heures suivant la rencontre et par conséquent la commission ouvre une procédure pour examiner les arguments du mis en cause.

Monsieur ..., l'arbitre, lors de la séance disciplinaire du 29 février 2024 apporte les éléments suivants :

1. Il n'a pas entendu d'autres propos de trash-talking pendant la rencontre.
2. Le fait que les autres joueurs ont parlé ne lui a été rapporté qu'après la rencontre.
3. Il y avait eu auparavant d'autres paroles qui n'ont pas été relevés de la part des arbitres.
4. Il n'y a pas eu de contestations lors de la rencontre.

Monsieur ..., a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Du fait de beaucoup de malades et blessés, deux coéquipiers de ... et lui sont « descendus » compléter la deuxième équipe. Ils ont été pris à parti pour ce fait dès le début du match.
2. Pendant tout le match, des insultes fusent envers son capitaine, comme « ferme ta gueule », de la part du numéro 13 de ..., et cela assez régulièrement.

3. Plus tard dans la rencontre, en 2^{ème} mi-temps, il se trouve au lancer franc. Le 13 ajoute des propos à son sujet sur son apparence physique. L'arbitre, Monsieur ..., n'y prête pas attention alors qu'il était à quelques mètres.
4. Le match se poursuit et devient tendu : les joueurs de ... critiquent leur niveau, en disant il cite « c'est ça le niveau ... », ou encore « ça fait que pleurnicher en ... ». Tout cela plusieurs fois et sans que l'arbitre ne s'en rende compte visiblement.
5. Le match se poursuit, il part au tir en course et est bousculé en l'air. Il demande une faute, sans méchanceté et calmement. Le numéro 7 de ..., qui avait déjà beaucoup parlé pendant le match, passe au-dessus de lui lorsqu'il est à terre, le bouscule lorsqu'il se relève et lui dit de nouveau « arrête de pleurnicher, c'est ça le niveau ... ? » sur un ton moqueur.
6. Il lui a répondu « on ne joue pas le même championnat », c'est à ce moment-là que Monsieur ... lui siffle une faute technique.
7. Monsieur ... n'a au préalable ni prévenu les capitaines ou coach d'un avertissement pour faute technique, ni n'est venu le voir pour le prévenir.
8. Ses propos n'étaient pas méchants, encore moins insultants. Il n'a pas agressé verbalement ni physiquement, il ne comprend pas la faute technique.
9. Monsieur ..., le 2^{ème} arbitre est allé voir son collègue pour lui conseiller d'enlever la faute technique, car aucun acteur du jeu n'a été prévenu et que ses propos ne justifient pas une faute technique. Mais, après une minute de discussion, Monsieur ... a laissé la technique.
10. A la fin du match, Monsieur ... est retourné parler à son collègue pendant de longues minutes pour lui dire d'enlever la technique. Mais, Monsieur ... est resté sur ses positions et l'a laissée.
11. Il a un sentiment d'injustice, car il n'a pas été méchant envers qui que ce soit. Il a juste répondu à un joueur qui faisait du « trash talking » depuis le début du match.
12. Si Monsieur ... trouvait cela déranger, il aurait dû les avertir avant de mettre la technique. Ou alors dans ce cas, le joueur de ... aurait dû en prendre une aussi, car il ne faisait que répondre.
13. L'équipe de ... a subi des insultes et critiques pendant le match sans jamais y répondre et sans jamais qu'elles ne soient sanctionnées. Ils ont été pris à parti dès le début sans jamais répondre.
14. La seule fois où il a répondu, il a été sanctionné, sans avertissement, alors que ses propos n'étaient pas insultants.

Monsieur ..., lors de la séance disciplinaire du 29 février 2024, apporte les éléments suivants :

1. Il a un sentiment d'injustice, les autres joueurs ont parlé, il a été le seul sanctionné sans être averti.
2. Ils ont été trash talkés tout le match.
3. Il n'a pas été averti.
4. Si les deux joueurs avaient été sanctionnés il aurait trouvé cela juste.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur ... a été sanctionné d'une faute technique pour avoir répondu à un des adversaires sans avoir été averti et sans que les joueurs adverses n'aient été avertis ni sanctionnés.

3. Le règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre la Charte Ethique précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Par ailleurs les arbitres n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet et ne sont pas tenus d'avertir les joueurs avant de sanctionner d'une faute technique.

4. La Charte des Officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

Monsieur ... ne peut donc s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits de jeu ayant engendré l'attribution de cette faute technique. La commission souligne néanmoins, au regard de son audition, que Monsieur ... a été sanctionné pour avoir répondu à son adversaire.

5. Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lequel il a été mis en cause. En conséquence, la commission décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

6. La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la commission estime que les faits reprochés et retenus sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant un (1) week-end sportif avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un (1) an.

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de trente cinq euros (35.00€) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.